

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DE GRUES 2018

### L'essentiel

La Fédération des matériels de construction et de manutention (DLR), la FNTF et la FFB ont signé, le 5 septembre 2018, de nouvelles conditions générales de location de grues à tour, sans conducteur, à montage par éléments, à montage rapide ou à montage automatique (GME – GTMR - GMA).

Ces nouvelles conditions sont l'occasion pour les Fédérations de promouvoir un cadre de référence pour des relations contractuelles équilibrées entre entreprises de travaux et professionnels des matériels de construction et de manutention.

Les entreprises sont invitées à les intégrer dès-à-présent dans leur gestion contractuelle.

Les notions clés de « *Transfert de la garde* », « *Réception* », « *Prise de possession* » et « *Restitution de la grue* » ont été précisées et clarifiées.

Vous trouverez commentées les principales nouveautés et points d'attention.

[Ces conditions remplacent la version antérieure datée de 1999.](#)

---

#### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

Conditions générales de location de grues (GMA – GTMR – GME) et d'équipements accessoires (sans conducteur) – DLR – FFB – FNTF  
Septembre 2018

Contact : [daj@fntp.fr](mailto:daj@fntp.fr)

## GÉNÉRALITÉS

---

Pour avoir valeur contractuelle, ces conditions générales doivent être citées dans le contrat de commande passé entre le loueur et le locataire. Le devis et les conditions particulières compléteront les CG et préciseront au minimum :

- la définition précise du matériel loué et son identification (marque, type, configuration),
- le lieu d'utilisation (art. 5 CG),
- la durée indicative de location (art. 6 CG),
- le prix de location ou le tarif en vigueur au jour du contrat et selon la durée de la location et les modalités de paiement (art. 1, 16 CG),
- les conditions de mise à disposition et de restitution du matériel loué (art. 8 - Livraison/Enlèvement, art. 10 - Montage/Démontage et art. 13 – Restitution),
- les conditions d'utilisation (art. 4 - Nature de l'utilisation, art. 7 - Temps d'utilisation, art. 11 - Entretien du matériel, art. 12 - Grosses réparations/Dépannage),
- les conditions de transport (art. 9 CG).

L'approbation du locataire est matérialisée par sa signature sur le devis, précédée de la mention « *Bon pour accord* » et par le versement de l'acompte mentionné sur le devis.

## DÉFINITIONS

---

La « *Réception* » correspond à la vérification des conformités, tant techniques que documentaires, du matériel.

La « *Prise de possession* » correspond au moment où le locataire peut utiliser la grue. Elle se situe juste après sa réception.

La « *Restitution* » désigne la fin de la possession par le locataire du matériel et sa mise à disposition au Loueur afin d'assurer les opérations de démontage. Un article spécifique lui est consacré (cf. art.13 ci-après commenté).

Ces notions permettent de préciser à qui incombe la garde de la grue et qui en assume les responsabilités (cf. art. 14 ci-après commenté).

Les « *Documents* » désignent tous les supports physiques et électroniques, et toutes les données techniques, qu'elles soient écrites ou électroniques, qui seront transmis entre loueur et locataire.

## PRIX ET DEVIS

---

### ART. 1 DES CG

Les prix sont établis pour des prestations exécutées dans des conditions normales d'exploitation et pour des documents fournis au loueur dans des délais raisonnables antérieurement à l'exécution de la Prestation (cf. aide-mémoire en annexe).

## CONFORMITÉ DU MATÉRIEL

---

### ART. 3 DES CG

Le matériel loué est conforme à la réglementation en vigueur à la date de la location, notamment celle concernant la fiscalité, la santé et la sécurité des travailleurs et celle relative à la circulation routière.

Tout matériel est livré au locataire en bon état de marche et à jour des entretiens prévus par le constructeur.

Il est accompagné des documents nécessaires à son montage, à son utilisation et à son entretien s'il y a lieu.

**Les équipements accessoires aux grues sont en adéquation avec la grue sur laquelle ils seront montés.**

Faute, pour le loueur, de pouvoir produire cette documentation technique et les certificats de conformité, le Locataire est en droit de refuser la livraison du matériel ou son enlèvement. Ce refus pourra entraîner la résiliation du contrat conformément à l'article 19.

Lorsque l'ascenseur/monte-grutier n'est pas intégré à la grue, sa mise à disposition fait l'objet de conditions particulières. La grue mise à disposition par le loueur doit être compatible avec les dispositifs d'installation d'un ascenseur, en conformité avec les textes et réglementations en vigueur.

## NATURE DE L'UTILISATION

---

### ART. 4 DES CG

Le locataire doit prendre toutes les mesures utiles pour que les règles de sécurité légales ou édictées par les constructeurs soient appliquées et s'engage à utiliser le matériel loué dans les conditions normales d'utilisation. **Le locataire doit confier le matériel à un personnel qualifié, autorisé et dûment habilité.**

Le locataire est responsable, pendant la durée de location, de l'utilisation du matériel, en ce qui concerne, notamment :

- la nature du sol et du sous-sol,
- le respect des règles régissant le domaine public,
- la prise en compte de l'environnement.

Cependant, la responsabilité du loueur ou celle de son préposé pourra être engagée en cas de faute de l'un d'eux.

## DURÉE DE LA LOCATION

---

### ART. 6 DES CG

La location part du jour de la réception du matériel et elle prend fin le jour de sa restitution selon les modalités convenues dans les conditions particulières.

## TEMPS D'UTILISATION

---

ART. 7 DES CG

Sauf convention particulière, et compte tenu du caractère spécifique des grues, la location du matériel n'est jamais suspendue en raison d'intempéries, ni d'aucune autre cause tenant au locataire.

## DATE DE LIVRAISON ET D'ENLÈVEMENT

---

ART. 8 DES CG

Le contrat de location prévoit, au choix des parties, une date de livraison ou d'enlèvement du matériel.

## TRANSPORT ALLER ET RETOUR

---

ART. 9 DES CG

Le transport à l'aller comme au retour, est effectué sous la responsabilité de celle des parties qui l'exécute ou le fait exécuter par un tiers. Dans le cas où le transporteur est un tiers, c'est la partie qui fait exécuter le transport qui exerce le recours éventuel.

Il lui appartient donc de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du transporteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le Matériel.

Lorsqu'un sinistre est constaté à l'arrivée du matériel, le destinataire doit aussitôt en informer l'autre partie afin que les dispositions conservatoires puissent être prises sans retard.

## MONTAGE ET DÉMONTAGE

---

ART. 10 DES CG

Les opérations de montage et démontage du matériel sont effectuées sous la responsabilité de celle des parties qui les exécute ou les fait exécuter par un tiers.

Dans le cas où l'opération est effectuée par un tiers, c'est la partie qui la fait exécuter qui exerce le recours éventuel. Il appartient donc à cette partie de vérifier que tous les risques sont couverts par une assurance suffisante du tiers monteur/démonteur et, si tel n'est pas le cas, de prendre toutes mesures utiles pour assurer le matériel et les opérations de montage et démontage, ainsi que les essais.

Si le loueur ou le locataire est amené à assurer le montage et le démontage du matériel ou à le sous-traiter à un tiers, les [conditions générales spécifiques aux prestations de montage et de démontage des grues](#) SPMDG - FNTP - FFB (Edition mars 2012) sont référencées dans les contrats couvrant ces opérations.

A l'issue du montage, la réception du matériel permet au locataire de vérifier la conformité du matériel et de son montage.

## RESTITUTION

---

ART. 13 DES CG

Le locataire demeure responsable du matériel loué jusqu'à sa restitution.

## RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

---

ART. 14 DES CG

Le locataire a la garde juridique du matériel loué à compter de sa prise de possession et jusqu'à sa Restitution. Il en assume la pleine responsabilité au sens des articles 1240 à 1242 du Code Civil, sous réserve des clauses concernant le transport et le montage / démontage.

Il est rappelé que le locataire ne peut être tenu pour responsable des conséquences dommageables des vices cachés du matériel loué ou de l'usure non apparente rendant le matériel impropre à l'usage auquel il est destiné.

**Le locataire et le loueur doivent être couverts, chacun pour leur responsabilité, par une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers par le matériel loué.**

Le locataire peut couvrir les **dommages au matériel** de trois manières différentes :

- soit le matériel loué est garanti par une assurance « Bris de machines » contractée par le loueur, comportant une clause de renonciation à recours contre le locataire de la part de l'assureur, aux conditions déterminées par le loueur,
- soit en souscrivant une assurance « Dommage Bris de machine » couvrant le matériel pris en location,
- soit en restant son propre assureur sous réserve de l'acceptation du loueur.

## CONDITIONS DE PAIEMENT

---

ART. 16 DES CG

Sous réserve des conditions particulières, les factures du loueur sont payables à 60 jours calendaires maximum à compter de leur date d'émission.

La commande peut être suspendue ou annulée en cas de retard de paiement ou de non règlement de l'acompte à la commande.

## VERSEMENT DE GARANTIES

---

ART. 17 DES CG

Si un versement de garanties est prévu, il ne devrait pas dépasser un mois de location éventuellement augmenté du coût du démontage ou du transport retour.

## RÉSILIATION

---

*ART. 18 DES CG*

Des possibilités de résiliation du contrat sont prévues lorsqu'une partie ne respecte pas ses obligations (pour le loueur, non-conformité du matériel ou non fourniture de la documentation technique et des certificats de conformité, pour le locataire, non-respect de l'entretien, de l'utilisation du matériel ou non-paiement des loyers).

## JURIDICTION COMPÉTENTE

---

*ART. 19 DES CG*

En cas de non règlement des litiges à l'amiable, notamment par la médiation, les litiges seront soumis soit à l'arbitrage soit aux tribunaux compétents.

## AIDE-MÉMOIRE POUR LES CP

---

*ANNEXE DES CG*

Cette annexe est un aide-mémoire pour l'établissement des conditions particulières. Elle précise les « Documents » qui seront transmis entre le loueur et le locataire à chaque étape de la réalisation de la commande.